A-4520/26-53

Doc. parl. n° 8834

CHFEP
Chambre des fonctionnaires et employés publics

AVIS

du 17 novembre 2026

sur

le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

Par dépêche du 23 septembre 2026, Madame la Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Tel que retenu à l'exposé des motifs, le projet de loi « *vise plusieurs objectifs* », à savoir:

- déterminer au niveau de la loi formelle les modalités principales du contrôle de l'aptitude médicale du personnel militaire de l'Armée;
- mettre en place un régime transitoire, à la suite d'une concertation sociale avec le Syndicat professionnel de l'Armée luxembourgeoise (SPAL), pour permettre aux soldats volontaires de bénéficier d'un congé supplémentaire pendant la période de reconversion, et
- apporter certains rectificatifs et précisions à la législation applicable à l'Armée.

Le texte appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Ad article 1er

Suite à l'avis n° 61.658 du 21 mai 2024 du Conseil d'État sur le projet de règlement grand-ducal relatif au contrôle de l'aptitude médicale du personnel militaire de l'Armée, les dispositions principales concernant ce contrôle seront insérées dans la loi. Le Conseil d'État a en effet estimé que certaines dispositions traitant du contrôle de l'aptitude médicale devraient figurer au niveau de la loi formelle conformément à la Constitution.

Ledit projet de règlement grand-ducal est modifié en conséquence, concomitamment avec le projet de loi sous avis. La Chambre renvoie à cet égard à son avis n° A-4000-2 de ce jour sur les amendements gouvernementaux apportés à ce projet de règlement grand-ducal.

En ce qui concerne les visites médicales régulières, il est important de disposer d'une proportion entre le renouvellement périodique des examens médicaux et l'obligation pour les militaires d'avoir en permanence une aptitude médicale adaptée aux postes occupés et fonctions exercées.

Ad article 5

L'article 5 du texte sous avis a pour objet de modifier l'article 26 de la loi organique de l'Armée afin d'y prévoir que les stagiaires, militaires de carrière, seront dorénavant autorisés à porter dès le début du stage un grade militaire en adéquation avec leur groupe de traitement.

La Chambre estime que les modifications apportées à l'article 26 constituent une bonne initiative et permettent d'éviter tout conflit d'acceptation du lien de subordination.

Ad article 11

L'article sous rubrique vise à adapter l'article 51 de la loi organique de l'Armée afin d'« *étendre le droit à l'indemnité au personnel civil qui assure les mêmes fonctions que le personnel militaire* » auprès du Service de déminage de l'Armée.

Si la Chambre ne voit pas d'inconvénient pour étendre ce droit à l'indemnité en question au personnel civil, il lui revient cependant que, à l'heure actuelle, aucun personnel civil exerce la « *fonction de démineur, de reconnaissance des explosifs et munitions/soutien sécurité ou de gestionnaire des munitions* ».

Par la modification projetée, le texte sous avis se propose donc d'étendre la possibilité de recourir au personnel civil pour exercer cette fonction.

La Chambre s'interroge sur l'intention de recourir au recrutement de personnel civil pour la fonction précitée et elle rend attentif à l'absence de formation militaire de ce personnel. Le personnel civil n'est pas non plus déployable à l'échelle internationale, remettant ainsi en cause le caractère indispensable de recourir au recrutement du personnel civil pour une telle fonction.

Il faut également s'interroger sur les conditions d'admission à ladite fonction pour le personnel civil, notamment au niveau de la nationalité requise, comme ceci est prévu pour le personnel militaire. Il faudra éviter une dévalorisation des carrières militaires provoquant une inégalité entre des profils différents pour occuper les mêmes postes et fonctions.

Ad article 12

L'article 90, point 5°, de la loi modifiée du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise est adapté afin d'harmoniser les dispositions légales traitant du dépistage effectué pour déterminer la présence éventuelle de substances illicites consommées par le personnel de l'Armée. Selon ledit point 5°, l'engagement ou le rengagement d'un soldat volontaire est révoqué « *en cas de présence de traces de substances psychoactives dans le dépistage effectué par le service médical* ».

La Chambre souhaite relever qu'elle s'oppose à ce que toute personne, en tant que personnel militaire, pouvant porter une arme et pouvant être chargée de la sécurité du pays, ne puisse être en contact avec de telles substances en règle générale. Cette opposition s'articule d'autant plus qu'un soldat volontaire doit être déployable à tout moment en cas de crise telle que définie à l'article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale. L'exposition à des substances psychoactives porte fortement préjudice au statut de déployabilité d'un soldat volontaire ainsi que de tout autre personnel militaire.

Des exigences rigoureuses relatives au contrôle de la consommation de substances psychoactives sont dès lors absolument justifiées, pour éviter des risques pour autrui ou pour le militaire concerné lui-même. À la place de la seule révocation du militaire considéré comme inapte à exercer ses fonctions en raison de la détection d'une telle substance, une réaffectation devrait cependant être possible.

Ad article 13

Le projet sous avis modifie l'article 95, paragraphe (2), alinéa 2, de la loi du 7 août 2023, en limitant le « *droit de priorité pour les fonctions et emplois des catégories de traitement C et D des administrations et services de l'État, des établissements publics, les communes, les établissements et syndicats communaux et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ainsi qu'à un emploi de salarié de l'État, sous réserve qu'ils remplissement les conditions de recrutement du poste vacant* », aux soldats volontaires de l'Armée en période de reconversion.

La Chambre s'oppose fortement à ce que le droit de priorité soit limité aux soldats volontaires en période de reconversion, en portant l'attention sur les soldats volontaires n'ayant pas accompli de période de reconversion ou sur ceux qui sont en période de rengagement. La modification projetée accentue une certaine inégalité entre des soldats volontaires ayant les mêmes qualités pour le recrutement aux postes des services susvisés et ayant parcouru le même parcours professionnel au sein de l'Armée.

Ad article 15

L'article sous rubrique a pour objectif d'introduire une disposition transitoire permettant aux soldats volontaires qui étaient déjà en service avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise de bénéficier d'un congé supplémentaire de huit jours pendant leur période de reconversion.

La Chambre approuve la mise en place de ce régime transitoire, mais elle regrette que le gouvernement n'ait pas agi plus tôt au vu de l'urgence en la matière.

Ad article 17

L'article 23, paragraphe (2), de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

concerne la prime d'opérationnalité militaire, qui « *est allouée aux agents relevant du sous-groupe militaire des catégories de traitement A et B et aux militaires de carrière du sous-groupe à attributions particulières des grades F16 et F17, s'ils sont cumulativement physiquement, médicalement et professionnellement aptes* », en remplissant diverses conditions.

D'abord, la Chambre souhaite attirer l'attention sur les inégalités persistantes en matière de primes, les exigences d'opérationnalité prévues pour l'octroi de la prime précitée aux agents des catégories de traitement A et B pouvant également être remplies par les agents de la catégorie de traitement C. La Chambre renvoie à cet égard aussi à son avis n° A-4502 du 9 novembre 2026 sur le projet de loi n° 8817 modifiant la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État pour introduire une prime d'opérationnalité policière et une prime d'opérationnalité douanière et modifiant la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

L'une des modifications apportées par le texte sous examen à l'article 23, paragraphe (2), de la loi susvisée du 25 mars 2015 prévoit que le bénéfice de la prime d'opérationnalité est rétabli en cas de constatation de l'aptitude requise « *à partir du 1er du mois qui suit celui au cours duquel l'agent remplit à nouveau* [les] *conditions* » nécessaires.

La Chambre s'oppose formellement à cette modification et requiert que la prime d'opérationnalité soit rétablie à partir de la date à laquelle l'agent remplit les conditions retenues. En effet, la modification projetée a comme conséquence de créer une injustice par rapport à d'autres agents remplissant les conditions d'octroi de la prime. La prime d'opérationnalité a comme but d'accorder aux agents une certaine gratification monétaire pour les tâches et missions qui leur sont attribuées en raison de leurs fonction et responsabilités. Si un agent peut être soumis à l'exercice de ces missions et fonctions, comme prévu à l'article 23, paragraphe (2), sous les points 1°, 2° et 3°, à partir de la date à laquelle il remplit à nouveau les conditions légales, il doit être rémunéré en conséquence et immédiatement, et non pas qu'à partir du 1er du mois du mois suivant, comme tout autre agent remplissant les mêmes conditions. Aucun agent ne devrait subir de préjudice financier par rapport à tout autre agent ayant la capacité et l'aptitude d'accomplir les mêmes missions.

Au dernier alinéa de l'article 23, paragraphe (2), tel qu'il est actuellement en vigueur, il est prévu que l'agent continue à bénéficier de prime d'opérationnalité militaire « *lorsque l'inaptitude opérationnelle de l'agent est la conséquence d'un accident de travail survenu dans l'exercice de ses fonctions* ».

La Chambre estime que les agents devraient pouvoir continuer à bénéficier de ladite prime même en cas de toute inaptitude réelle de travail constatée sur avis du médecin de travail (sous réserve d'abus éventuels). En effet, les inaptitudes réelles de travail ne peuvent être imputables aux agents, pour des raisons indépendantes de leur volonté. Ceux-ci ne doivent pas subir de préjudice financier en découlant.

Ce n'est que sous la réserve expresse des observations qui précèdent – et notamment de l'opposition à la disposition qui limite le droit de priorité aux postes dans la fonction publique pour les soldats volontaires en période de reconversion ainsi que de l'opposition au retardement au 1er du mois suivant de l'échéance de rétablissement de la prime d'opérationnalité – que la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut se déclarer d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément à l'article 3, alinéa 4, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.)

Luxembourg, le 17 novembre 2026.

Le Directeur, La Présidente,

G. TRAUFFLER M. GUIRSCH